



L'IN FOPM

POUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE REFUS D'ARMEMENT DES PREFETS DEVRONT REVETIR UN CARACTERE EXCEPTIONNEL

Extrait de la circulaire (en pièce jointe) du Ministre de l'Intérieur adressée aux Préfets : ***“ Je rappelle que l'initiative prise pour l'armement des polices municipales s'intègre dans une démarche tendant à assurer la protection des personnelsDès lors les refus devront revêtir un caractère exceptionnel et donner lieu à une argumentation motivée...”***

FOPM a été entendu. Depuis des mois que nous multiplions les contacts, notre position a toujours été claire : “Toutes les demandes d'armement doivent recevoir une réponse favorable du Préfet concerné, les refus doivent être exceptionnels et dûment motivés. “ Nous ne nous sommes jamais départis de cette ligne de conduite.

Nous nous réjouissons de cette initiative de Bernard CAZENEUVE qui nous en avait fait part lors de notre dernière entrevue : ***“Pour moi, il n'ya plus aucun obstacle à l'armement des policiers municipaux dès lors que les obligations réglementaires sont remplies”***.

Nous ne pouvons que regretter le temps perdu pour les maires qui se sont vu opposer le refus du Préfet et nous serons extrêmement vigilants au respect des instructions du Ministre.

Nous débattons de la mise en œuvre de ces mesures lors de la réunion de la Commission Consultative des Polices Municipales qui doit se tenir début juillet, au cours de laquelle nous ne manquerons de demander également la reprise immédiate des négociations sur le volet social.

Vous pouvez compter sur les représentants FOPM pour porter vos revendications.

Les secrétaires généraux

Christophe LEVEILLE - Patrick LEFEVRE

F.O. Police Municipale

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ - 06 11 79 54 10 - 06 83 29 01 60 ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com

Retrouvez-nous sur <https://facebook.com/profile.php?id=438585672946894>

F.O. Police Municipale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 29 MAI 2015

Le ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de départements
Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale**

NOR : INTC1512488J

Objet : remise temporaire des armes de l'Etat aux collectivités territoriales.

Référence : décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum.

Pièce jointe : tableau de recensement des demandes des communes.

Après les attentats perpétrés sur notre territoire au mois de janvier 2015, je me suis engagé à prendre plusieurs mesures afin d'améliorer la sécurité des policiers municipaux sur la voie publique à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans cette perspective et en plein accord avec l'Association des Maires de France, j'ai décidé de remettre des armes appartenant à l'Etat aux collectivités territoriales qui souhaiteraient doter leur police municipale d'arme à feu.

Au nombre de 4.000, ces armes sont exclusivement des revolvers de marque Manurhin.

Ces revolvers sont conçus pour être utilisés avec des cartouches de type 357 magnum et 38 spécial. Or, l'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure prévoit que les polices municipales peuvent porter uniquement des revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial. **L'usage des armes Manurhin remises par l'Etat aux communes est donc impérativement subordonné à l'utilisation exclusive de cartouches de calibre 38 spécial.**

F.O. Police Municipale

Toutefois, je rappelle que l'initiative prise pour l'armement des polices municipales s'intègre dans une démarche globale tendant à assurer la protection des personnels, à laquelle les élus comme les organisations syndicales sont très sensibles. Dans ces conditions, je vous demande, pour l'instruction des demandes qui vous seront présentées, de prendre en compte cette dimension essentielle de la problématique. Dès lors, les refus devront revêtir un caractère exceptionnel et donner lieu à une argumentation motivée, après contact avec le maire demandeur.

Vous m'adresserez, le tableau joint dûment rempli pour le 16 juillet 2015, en indiquant pour chaque demande la suite réservée à la demande et sa motivation en cas d'instruction négative.

Lorsque toutes les conditions seront remplies, et en fonction du stock d'armes disponible, la commune pourra percevoir l'armement auprès du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) territorialement compétent.

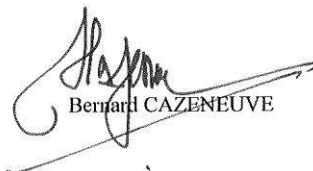
Cette perception donnera lieu à l'établissement d'un récépissé de remise signé par le préfet de zone, préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant et par le maire ou son représentant.

Le transport des armes des SGAMI vers le territoire des communes sera à la charge des communes et devra respecter les préconisations des articles R 315-12 à R 315-18 du Code de la Sécurité Intérieure.

S'agissant d'une expérimentation, les maires bénéficiaires de cette mesure vous adresseront un bilan annuel sur l'utilisation de ces armes.

Six mois avant le terme de l'expérimentation, vous m'adresserez une synthèse des bilans présentés par les maires. Ces synthèses me permettront de décider des suites à donner à cette expérimentation.

Je compte sur votre implication dans la réalisation de cette mesure. Vous me rendrez compte de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.



Bernard CAZENEUVE

